



Part R2 de la redevance de concession – Accord sur le calcul du terme T en cas de reversement partiel du produit de la taxe perçu par une autorité concédante aux communes « urbaines » adhérentes

Dans le cadre des échanges intervenus lors de la Commission permanente de conciliation du 5 décembre 2006, la FNCCR et EDF Réseau Distribution conviennent de préciser comme suit les modalités de calcul du terme T de la part R2 de la redevance de concession.

1. Rappel des principes législatifs régissant la perception de la taxe

L'article 178 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié le régime de la taxe sur l'électricité. Aux termes de l'article L. 5212-24 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur, lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, celui-ci peut établir et percevoir la taxe précitée au lieu et place des communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ou des communes dans lesquelles la taxe est perçue par ledit syndicat au 1^{er} janvier 2003. Pour les autres communes, ladite taxe ne peut être perçue par le syndicat que si elle est établie sur la base de délibérations concordantes du conseil municipal de la commune concernée et du comité syndical.

Ce dispositif a été étendu *mutatis mutandis* aux syndicats mixtes composés exclusivement ou conjointement de communes, de départements ou d'établissements publics de coopération intercommunale (art. L. 5722-8 du CGCT).

2. R2 et taxe reversée aux communes

La formule de calcul de la redevance de concession comporte un terme T qui a pour effet de minorer l'assiette de calcul de la part R2.

L'article 2 de l'annexe 1 au modèle de cahier des charges de concession le définit comme étant le « *produit net des taxes municipales sur l'électricité sur le territoire de la concession, ayant fait l'objet de titres de recettes de l'autorité concédante l'année pénultième* ».

Afin de tenir compte des seules recettes dont le syndicat a effectivement la disposition pour financer des dépenses d'investissement sur le réseau concédé, il y a lieu désormais de déduire du terme T la fraction du montant de la taxe sur l'électricité perçue par l'autorité concédante sur le territoire de sa commune « urbaine » (au sens du seuil démographique mentionné ci-dessus) qui serait reversée à celle-ci, comme le prévoit au demeurant l'article L. 5212-24 du CGCT, dans les conditions précisées ci-après.

3. Déductibilité de la taxe reversée aux communes

La défalcation du terme T du montant reversé est soumise aux conditions suivantes :

- 1) L'autorité concédante de la distribution publique d'électricité perçoit la taxe sur le territoire de la commune concernée sur la base d'une délibération adoptée par son organe délibérant, concordante avec la délibération prise par le conseil municipal de ladite commune. Pour l'application du présent accord, les délibérations à prendre en compte sont celles intervenues postérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'article 178 de la loi du 13 août 2004, soit le 19 août 2004.
- 2) Les délibérations concordantes ne peuvent être prises que par l'organe délibérant de l'autorité concédante, d'une part, et celui de la commune concernée, d'autre part.

Il est rappelé qu'un syndicat intercommunal ou mixte d'électrification ou un établissement public de coopération à fiscalité propre, membre d'un syndicat mixte auquel est dévolu le pouvoir concédant, n'est plus compétent, depuis la loi du 13 août 2004, pour instituer la taxe sur l'électricité ni, par conséquent, pour prendre une délibération concernant cette taxe.

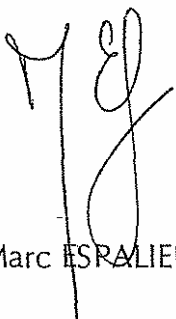
- 3) Les délibérations concordantes dont il est fait mention à l'article L. 5212-24 du CGCT doivent prévoir, dans les mêmes termes, le taux de la taxe, la date à partir de laquelle l'établissement public de coopération perçoit la taxe et la part de la taxe (en valeur absolue ou en pourcentage) que l'autorité concédante convient de reverser à la commune concernée et qui sera ainsi déductible de T.
- 4) Pour le calcul du terme T, chaque reversement admis en déduction sera rattaché à l'exercice au cours duquel l'autorité concédante a émis les titres de recettes nécessaires à l'encaissement du produit des taxes concernées. Il est précisé que le montant du terme T ne peut pas être négatif. Il ne peut être nul puisque, dans le cas présent, l'autorité concédante ne reverse à la commune concernée qu'une fraction de la taxe.
- 5) L'autorité concédante transmettra au concessionnaire la copie des délibérations concordantes attestant de leur caractère exécutoire. Par extension de la procédure prévue à l'article 2 de l'annexe 1 du cahier des charges, elle adressera également au concessionnaire, avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle la redevance est due, un état certifié précisant le montant des taxes reversées à chaque commune concernée, ainsi que les références (*numéro, date et montant*) des mandats de paiement correspondants.

4. Date d'effet de l'accord

Conformément à la définition du terme T rappelée précédemment, le montant à prendre en compte est le produit des taxes ayant fait l'objet de titres de recettes de l'autorité concédante l'année pénultième. Afin de tenir compte de la date d'entrée en vigueur de l'article 178 de la loi du 13 août 2004 et des délais nécessaires à l'adoption de délibérations concordantes par les autorités concédantes et communes concernées, le présent accord s'applique aux redevances de concession exigibles à compter de l'exercice 2007. Ainsi, pour l'année 2007, doivent être pris en compte les versements au profit des communes « urbaines », au sens de l'article précité, d'une partie des taxes ayant fait l'objet de titres de recettes de l'autorité concédante en 2005.

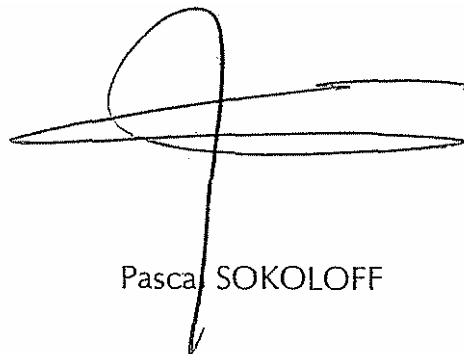
Paris le, 4 juin 2007

Pour EDF
Le Directeur EDF Réseau Distribution



Marc ESPALIEU

Pour la FNCCR
Le Directeur



Pasca SOKOLOFF